



PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET
POSTE :04.75.79.28.70

ARRETE n° 6997

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 ;

VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 relatif aux enquêtes publiques ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures Autorisation et Déclaration "eau" ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 2101-2a ;

VU le décret n° 77-566 du 3 Juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défaorisées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 Août 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 648 du 14 Février 1997, définissant le programme de résorption des excédents structurels dans le département de la Drôme, modifié par l'arrêté n° 6537 du 1er Décembre 1998 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté préfectoral n° 7277 du 28 Novembre 1997, définissant le programme d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables aux nitrates dans le département de la Drôme ;

VU en date du 1er mars 1993, la déclaration de l'E.A.R.L. des Combes pour 50 vaches laitières et 50 bovins à l'engraissement

VU la demande présentée le 19 novembre 1999 par l'EARL les Combes en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la restructuration d'un élevage bovin, avec modification du système d'élevage et augmentation des effectifs dans le bâtiment n°1 (passage de 55 à 103 vaches laitières) et modification partielle de l'élevage du bâtiment n°2 (passage de 70 jeunes bovins à 120 génisses régime RSD), à CHATEAUDOUBLE ;

VU en date du 6 décembre 1999 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires sur la recevabilité du dossier ;

VU en date du 16 décembre 1999, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Jean Pierre TRICON, Expert Agricole, en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 25 janvier 2000, l'arrêté n° 312 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 22 février 2000 au 23 mars 2000 inclus, sur le territoire de la commune de CHATEAUDOUBLE, ainsi que l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 03/04/2000 ;

VU l'avis du Conseil municipal de CHATEAUDOUBLE ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement le 24 mars 2000
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales le 24 mars et 4 octobre 2000
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 21 mars 2000
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours le 23 mars 2000
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile le 9 février 2000
- M. le Directeur Régional de l'Environnement le 3 février 2000

Vu l'avis commun exprimé le 17 mai 2000 par la DDAF, la DDE et la DDASS, au titre de la Police de l'Eau ;

VU l'arrêté n° 4077 du 30/06/2000, prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU en date du 19/10/2000 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 02/10/2000 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 24/11/2000, et la réponse apportée par celui-ci le 4 décembre 2000 ;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'EARL les Combes, sise Quartier Les Combes à CHATEAUDOUBLE, est autorisée à exploiter, après restructuration et augmentation de capacité, un élevage de 103 vaches laitières et leur suite (120 génisses) dans deux bâtiments existants, situés quartier les Combes, D 336, à CHATEAUDOUBLE.

Cette activité est répertoriée sous le n°2101-2a de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-annexées.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies par recours (art L 514.6 du Code de l'Environnement)

Les dispositions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de GRENOBLE) :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai de recours devant le tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CHATEAUDOUBLE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 10 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 11 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 Septembre 1977.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Drôme, le Maire de CHATEAUDOUBLE et l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de CHATEAUDOUBLE, COMBOVIN, CHARPEY, CHABEUIL et SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- Mme l'Inspecteur des Installations Classées Direction des Services Vétérinaires
- EARL les Combes (Monsieur Freddy MANSON)

Fait à Valence, le 11 décembre 2000

Le Préfet,

Par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jacques NODIN

Pour ampliation,
Le Chef de Section,



Nicole LAGET


PREFECTURE DE LA DROME

EARL LES COMBES A CHATEAUDOUBLE
ANNEXE A L'ARRETE N° 6997 DU 11 DECEMBRE 2000.
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 1er - L'EARL LES COMBES - M. MANSON est autorisé à :

*** augmenter la capacité de son élevage de vaches laitières (55) par une modification des bâtiments existants et donc exploiter 103 vaches laitières et leur suite en 2 bâtiments se décomposant comme suit :**

- bâtiment n° 1 : 525 m² - 103 vaches laitières en logettes et passage sur caillebotis intégral placé sur des fosses enterrées.**
- bâtiment n° 2 : 1.000 m² - 120 génisses**

Références : - Cet élevage de vaches laitières est visé par la rubrique 2101 2a de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (décret 93-1412 du 29/12/93 - J.O. du 31/12/93)

Art. 2 - L'élevage de vaches laitières sera aménagé et exploité conformément aux plans et indications joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté..

CHAPITRE 1er : Localisation

Art. 3. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) :**
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).**

Art. 4. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes (installations de stockage et de traitement des effluents, silos, etc.) sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinés à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.**

Pour tenir compte des spécificités de l'élevage bovin dans les zones de montage définies par l'article 2 du décret n° 77-566 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montage et de certaines zones défavorisées, l'implantation du bâtiment B2 a été autorisé à une distance de 35 m par rapport aux tiers existants.

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;**
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;**
- à au moins 500 mètres des piscicultures et zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie.**

CHAPITRE II : Règles d'aménagement

Art. 5. - Tous les sols du bâtiment de l'élevage accessibles aux animaux (couloirs de circulation du bétail, aires de repos, aires d'exercice, aires d'attentes, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisation, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage (lumière, fosses à lisier, aires d'ensilage, etc.) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. **Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux aires sous litière accumulée.**

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs, sur une hauteur de un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Art. 6. - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation de l'installation.

Art. 7. - Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel. Elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents de l'élevage.

Art. 8. - Les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux (aires d'exercice, silos, aires d'attente, etc.), les eaux de lavage issues de la salle de traite, de la laiterie ne rejoignent pas directement le milieu naturel.

Elles sont collectées et dirigées vers les installations de stockage des effluents (lisier) ;

Art. 9. - Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

Art. 10. - A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur les parcelles d'épandage. **Le dépôt au champ constitue une étape intermédiaire avant épandage.**

Art. 11- Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions de l'article 5, premier alinéa.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents produits dans l'installation pendant quatre mois au minimum.

Art.12. – les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour les animaux satisfont aux prescriptions des articles 4, 5, premier alinéa, et 9.

Les jus sont collectés et traités dans les conditions prévues à l'article 9.

Les aliments stockés (à l'exception du front d'attaque dans le cas du libre-service) sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent, afin de les protéger de la pluie.

CHAPITRE III : Règles d'exploitation

Art. 13. - Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (Prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Art. 14. - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée Cumulée d'Apparition du bruit particulier : T		Emergence Maximale admissible en dB (A)
	T < 20 minutes	10
20 minutes	≤ T < 45 minutes	9
45 minutes	≤ T < 2 heures	7
2 heures	≤ T < 4 heures	6
	T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau du bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 15. - L'Installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle.

Les produits de nettoyage et de désinfections, en particulier ceux utilisés dans la salle de traite, la laiterie et, le cas échéant, dans la fromagerie, sont stockés, dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Art. 16. - Les fumiers et effluents liquides de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 18, 19 et 20 ;

- soit dans une station d'épuration dans les conditions prévues à l'article 22, en ce qui concerne les effluents liquides ;

- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 23 ;

- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Art. 17. - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de fumiers ou d'effluents liquides non traités est interdit.

Art. 18. - Les dispositions minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers et purins et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;

- du délai maximal respecté après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

Cas des terres nues :

	Délai maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	Distance minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins..	Immédiat	10
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12 24	50 100

Cas des prairies et des terres en culture :

	Distance Minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins	10
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

Art. 19. - L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de

camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

Art. 20. - 1° Les effluents et les déjections solides de l'exploitation de l'élevage bovin sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes, ne devra pas dépasser 170 kg/ha/an pour les nouvelles installations.

L'exploitant déclare au préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraine ne puissent se produire.

2° - L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

3° - Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Art. 21. - L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés, en particulier dans la salle de traite et la laiterie

Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Art. 22. - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur

Art. 23. - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état : elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Fait à VALENCE, le 11 décembre 2000

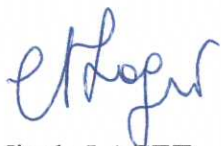
Le Préfet,

Par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jacques NODIN

Pour ampliation,
Le Chef de Section,



Nicole LAGET

PREFECTURE DE LA DROME

Annexe à l'arrêté n° 6997 du 11 décembre 2000

EARL DES Combes - CHATEAUDOUBLE

Exploitation agricole de l'EARL des Combes

TABLEAU 1 : PERIMETRE D'EPANDAGE
Option Ilisier traité

N° fol cuil.	N° fol PAC	Commune	Lieu-dit	Exploitant	Cadastre : section + n°	Surface (ha)	Contraintes	Surf. non épendable (ha)	Surface <50m des habitations (ha)	Culture 1999	Surface exclue culture 1999	SPE (<50m) (ha)		SPE 1999 (ha)
									Contrainte Ilisier			avec Ilisier traité	avec fumi.	
1	30	Châteaudouble	Les Allemands	Earl des Combes	ZD 44	3,2	Ilisier		0,18	RGI / fournesol		3,02	3,2	3,02
2	31	-	Le Chevalon	-	ZD 3	1,56				RGI / fournesol			1,56	1,56
2	31	-	Les Allemands	-	ZD 17	2,8	Ilisier		0,08	RGI / fournesol		2,52	2,8	2,52
3	32	-	Lussaye	-	ZD 15	1,45	Ilisier		0,02	RGI / fournesol		1,43	1,45	1,43
4	33	-	Gendarme	-	ZC 27	1,12	Ilisier		0,1	RGI / fournesol		1,02	1,12	1,02
5	1	-	Les côtes benech	-	ZH 32	2,78				RGI / fournesol			2,78	2,78
6	1	-	Les côtes benech	-	ZH 36	7,76	ruisseau	0,3		RGI / fournesol			7,46	7,46
6	1	-	Les côtes benech	-	ZH 37	0,22				RGI / fournesol			0,22	0,22
6	3	-	Les Combes	-	C1 182	0,38	ruis. - cuil.	0,03		prairie pâturée	0,38		0	0
6	3	-	Les Combes	-	C1 183	0,23	ruis. - cuil.	0,02		prairie pâturée	0,23		0	0
6	3	-	Les Combes	-	C1 185	1,3	ruis. - cuil.	0,23		prairie pâturée	1,3		0	0
6	3	-	Les Combes	-	C1 188	1,44	ruis. - cuil.	0,34		prairie pâturée	1,44		0	0
7	4	-	Tevon	-	D2 338	1,5	Ilisier - cuil.		0,43	prairie pâturée	1,5		0	0
8	2	-	Trompette	-	D2 329	0,1				RGI / fournesol			0,1	0,1
8	2	-	Trompette	-	D2 330	6,48	Ilisier		0,18	RGI / fournesol		6,3	6,48	6,3
8	2	-	Trompette	-	D2 332	5,83				RGI / fournesol			5,83	5,83
8	2	-	Trompette	-	D2 402	0,29				RGI / fournesol			0,29	0,29
8	5	-	Bellon	-	ZK 4	9,7	Ilisier		0,02	RGI / maïs ens.		9,68	9,7	9,68
10	6	Charpey	Lobier	-	ZI 58	1,13				trikale			1,13	1,13
11	10	-	Les Bériches	-	K 38	0,6	culture			jachère	0,6		0	0
11	12	-	Vocance	-	I 335	0,15	culture			jachère	0,15		0	0
12	11	-	Les Bériches	-	K 17	3	Ilisier - cuil.		0,34	jachère	3		0	0
13	9	-	Les Bériches	-	ZK 12a	0,85	culture			jachère	0,85		0	0
14	7	-	Les Bériches	-	ZK 23	4,65	caplage privé	0,68		trikale			3,99	3,99
15	8	-	Le Bachet	-	ZK 28	2,21				trikale			2,21	2,21
16	13	St Vincent le C.	Les Bériches	-	ZC 93	1,03	caplage privé	0,32		trikale			0,71	0,71
17	19	Combovin	Combes Piches	-	B1 91	0,8				trikale			0,8	0,8
18	20	-	Les Balares	-	B1 288	1,19	ruisseau	0,3		trikale			0,89	0,89
19	15	-	Les Balares	-	B1 288	2,84	Ilisier		0,22	trikale		2,62	2,84	2,62
20	25	-	Le Souverain	-	B1 288	1,2	ruisseau	0,3		p. permanente			0,9	0,9
20	25	-	Le Souverain	-	B1 289	0,16				p. permanente			0,16	0,16
20	25	-	Le Souverain	-	B1 290	0,81				p. permanente			0,81	0,81
20	25	-	Le Souverain	-	B1 291	0,16				p. permanente			0,16	0,16
20	25	-	Le Souverain	-	B1 293	0,32				p. permanente			0,32	0,32
20	30	-	Le Souverain	-	B1 300	0,5				p. permanente			0,5	0,5
21	26	-	Bergognon	-	B3 307	1,02	penle	1,02		p. permanente			0	0
22	29	-	Bergognon	-	B2 335	0,52	ruisseau	0,18		trikale			0,34	0,34
22	29	Combovin	Bergognon	Earl des Combes	B2 341	2,39	ruisseau	0,6		trikale			1,79	1,79
22	29	-	Bergognon	-	B2 342	2,88	ruisseau	0,69		trikale			1,97	1,97
23	17	-	Les Durons	-	B2 353	0,28	ruisseau	0,09		trikale			0,19	0,19
23	21	-	Les Durons	-	B2 344	0,39	ruisseau	0,24		trikale			0,15	0,15
23	21	-	Les Durons	-	B2 345	0,59	ruisseau	0,22		trikale			0,37	0,37
23	21	-	Les Durons	-	B2 346	0,18	ruisseau	0,18		trikale			0	0
23	17	-	Les Durons	-	B2 351	0,11	Ilisier		0,08	trikale		0,05	0,11	0,11
23	17	-	Les Durons	-	B2 354	0,12	ruisseau	0,05		trikale			0,07	0,07
23	17	-	Les Durons	-	B2 352	0,3	ruis. - Ilisier	0,08		trikale			0,21	0,22
24	27	-	Les Durons	-	B2 347	0,24	Ilisier		0,11	p. permanente			0,13	0,24
24	27	-	Les Durons	-	B2 348	0,08	Ilisier		0,03	p. permanente			0,03	0,08
24	27	-	Les Durons	-	B2 349	0,4	Ilisier		0,18	p. permanente			0,22	0,4
24	27	-	Les Durons	-	B2 350	0,08	Ilisier		0,03	p. permanente			0,05	0,08
26	18	-	Les Durons	-	B2 384	0,87	Ilisier		0,02	trikale			0,85	0,87
26	18	-	Les Durons	-	B2 388	0,34	ruisseau	0,19		trikale			0,15	0,15
26	18	-	Les Fays	-	C 63	1,21				trikale			1,21	1,21
27	22	-	Combes Piches	-	B1 99	0,35	culture			prairie pâturée	0,35		0	0
27	23	-	Combes Piches	-	B1 281	0,35	culture			prairie pâturée	0,35		0	0
27	23	-	Les Balares	-	B1 282	0,41	culture			prairie pâturée	0,41		0	0
27	23	-	Les Balares	-	B1 283	1,44	Ilisier - cuil.		0,24	prairie pâturée	1,44		0	0
27	28	-	Les Fays	-	C 38	2,82	culture			prairie pâturée	2,82		0	0
27	28	-	Les Fays	-	C 48	0,05	culture			prairie pâturée	0,05		0	0
27	28	-	Les Fays	-	C 49	0,58	culture			prairie pâturée	0,58		0	0
27	28	-	Les Fays	-	C 50	0,5	culture			prairie pâturée	0,5		0	0
27	28	-	Les Fays	-	C 54	0,21	Ilisier - cuil.		0,09	prairie pâturée	0,21		0	0
27	28	-	Les Fays	-	C 55	0,53	Ilisier - cuil.		0,15	prairie pâturée	0,53		0	0
27	28	-	Les Fays	-	C 58	0,11	culture			prairie pâturée	0,11		0	0
27	28	-	Les Fays	-	C 57	0,49	culture			prairie pâturée	0,49		0	0
27	28	-	Les Fays	-	C 58	0,28	culture			prairie pâturée	0,28		0	0
27	28	-	Les Fays	-	C 59	0,54	culture			prairie pâturée	0,54		0	0
28	14	Chabeuil	Gulmand	-	YT33 - YY48 - YS28	35	site	35		p. permanente			0	0
TOTAL (EARL LES COMBES)						124,74		41,04	2,48			85,17	86,41	85,83

Exclusion à retenir en 1999, étant donné la culture pratiquée et le type d'affluent organique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité